



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

« MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES »

Entre les soussignés :

La Mairie d'ERQUINGHEM-LYS, représentée par Monsieur Alain BEZIRARD en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération municipal N°20230208DEL9 du 8 février 2023,

Ci-après dénommée « l'autorité de fourrière »

D'une part,

Et :

Monsieur Dominique BUISINE, Gérant de la société Dépannage BUISINE, SIRET N° 52910289000016, dont le siège social est situé Z.I. rue Pasteur 59280 BOIS GRENIER, titulaire de l'agrément de gardien de fourrière délivré le 17 février 2014 par la Préfecture du Nord,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

L'autorité de fourrière et le prestataire sont individuellement appelés « partie » et collectivement « les parties ».

PREAMBULE/

Le Conseil Municipal en application des article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes réglementaires d'application s'est prononcé favorablement par délibération le 8 février 2023, sur le maintien d'une délégation de service public de la fourrière automobile sur le territoire d'Erquinghem-Lys.

Il a ainsi été décidé ce qui suit :

Dispositions générales : respect de la législation

Les parties s'engagent à respecter la législation sur les fourrières automobiles et notamment les dispositions suivantes :

- L'ordonnance N°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de la Route,
- La loi N°2001-1062 du 15 novembre 2001,
- Le décret N°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- La loi N°2003-230 du 18 mars 2003 relative aux pouvoirs de police du Maire, des polices municipales,

- L'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrières des automobiles.
- Observer les clauses dudit Code et plus particulièrement les articles L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.352-52 relatives à l'immobilisation, la mise en fourrière, l'aliénation, la destruction des véhicules terrestres,

Les parties s'engagent à respecter la législation sur l'environnement.

- Respecter les dispositions de la circulaire N°85 du 4 janvier 1985,
- Observer les clauses de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I – Obligations du gardien de fourrière

1. Condition d'exercice de l'activité ;

Article 1 : Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Article 2 : Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules, dans les meilleurs délais (du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, ZI rue Louis Pasteur, 59280 BOIS GRENIER).

Article 3 : Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activités de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-4 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Article 4 : Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-3 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code de la Route.

Article 5 : le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules, lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité ou à celle des tiers dont il a la responsabilité.

Article 6 : Les véhicules doivent être gardés « jour et nuit » dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour comme de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

2. Modalité d'exécution de la prestation ;

Article 7 : Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de Monsieur le Maire ou de son représentant, la Police Municipale d'ERQUINGHEM-LYS, l'enlèvement, la mise en fourrière des véhicules, prévus à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Pour les opérations de mise en fourrière de poids-lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, requérir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

Article 8 : Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules sus visés dans un délai de 30 minutes, suivant la demande faite par l'autorité compétente par les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai

peut être prorogé de 30 minutes pour les véhicules excédant 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge.

Ce délai d'intervention est porté à 24 heures (indication d'un délai maximum permettant au gardien de fourrière de procéder à l'enlèvement du véhicule aux heures d'ouverture de la fourrière) pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'évènements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestation revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Article 9 : Le gardien de fourrière doit veiller à :

- ✓ Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai à l'autorité prescriptive de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du Code de la Route.
- ✓ Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.
- ✓ Enregistrer, en application de l'article R.325-25 du Code de la Route, au fur et à mesure de leurs arrivés, les entrées de véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et le cas échéant, les décisions de remise au service des Domaines ou à un centre « Véhicule Hors d'Usagée » (VHU) agréé.

Article 10 : Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maximas tels que définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent « toutes taxes comprises », au montant de 121,27 € pour les frais d'enlèvement et 6,42 € de frais de garde journalière.

3. La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière ;

Article 11 : Dans un délai de 3 jours, suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule, sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière au terme de l'article R.325-38 du Code de la Route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrière.

Article 12 : L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies aux articles R 325-31 et R 325-32 du Code de la Route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrable après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Article 13 : Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle le véhicule est placé, le propriétaire peut :

- Récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus

à l'article R 325-38 du Code de la Route et à la condition de s'acquitter les frais de fourrières.

- Faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique. L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie de véhicule conformément aux articles R 325-38 et R 325-37 du Code de la Route

Article 14 : L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules d'une valeur inférieure à 765 € TTC à dire d'expert et hors d'usage, 30 jours pour les véhicules d'une valeur supérieure à 765 € TTC à dire d'expert.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du Code de la Route ou à compter du jour de l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du Code de la Route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire.

Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux. Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R.325-43 du Code de la Route.

Article 15 : L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée en application de l'article R.325-42 du Code de la Route. La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'une mainlevée.

Article 16 : Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière. A titre il est tenu :

- ✓ D'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière,
- ✓ D'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en fonction de leur valeur (inférieure ou supérieure à 765 € TTC),
- ✓ D'organiser la prise en charge des véhicules classés en fonction de leur valeur (inférieure ou supérieure à 765 € TTC) et destinés à la destruction par le centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Chapitre II - Obligations de l'autorité de fourrière

Article 17 : L'autorité de fourrière s'engage à ce que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent provisoirement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Article 18 : Sous réserve du respect des obligations prévues, l'autorité de fourrière s'engage à :

- Classer les véhicules en fonction de leur valeur (inférieure ou supérieure à 765 € TTC).
- Constaté l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité à identifier le propriétaire a été constatée.
- Décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine en vue de son aliénation.
- Demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée.
- Etablir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule.

La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration des délais légaux susmentionnés

Article 19 : L'autorité de fourrière indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- Inconnus : Le propriétaire n'est pas identifiable.
- Introuvables : La notification n'a pas pu être opérée.
- Insolvables : Le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière.

L'indemnisation pour un véhicule non réclamé par son propriétaire s'élèvera à 70 euros TTC.

Article 20 : Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies au Chapitre III de la présente convention, pour les frais d'enlèvement et de garde journalière des véhicules.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à des indemnisations.

Chapitre III - Modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrières

Article 21 : Les véhicules abandonnés sont pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R 325-29 du Code de la Route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L 325-1-1 du Code de la Route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux.
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relatif à la vente de certains objets

abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).

- Les véhicules non soumis à immatriculation à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/heure. S'y rajoutent les vélos et trottinettes à assistance électrique mis en fourrière dans les cas de stationnement gênant sur la voie publique.

Article 22 : Les véhicules abandonnés en fourrière, et pris en charge par l'autorité de fourrière, en application de l'article R.325-29 du Code de la Route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis l'arrêté du 3 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Ils sont fixés pour la durée de la présente convention à hauteur de :

- 121,27 € pour l'enlèvement,
- 6,42 € par jour de garde.

Le nombre des jours indemnisés est plafonné à 20 jours.

Les montants indiqués ci-dessus correspondent à l'arrêté ministériel en vigueur à la date de la signature de la convention et sont donc susceptibles d'être modifiés.

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Article 23 : La demande de remboursement des frais de fourrière à l'autorité de fourrière doit comporter les documents suivants :

- Décision de prescription de mise en fourrière (si le prestataire en est destinataire),
- Une facture détaillée en triple exemplaires,
- Une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule,
- Une copie de récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel,
- Un relevé d'identité bancaire,

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 24 : la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature.

Article 25 : Résiliation de contrat ;

La convention de délégation de service public pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de la fourrière et ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être dénoncée par les parties par accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

Article 26 : Le droit Français s'applique à cette convention. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la convention.

Article 27 : A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'un des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Erquinghem-Lys en double exemplaire,

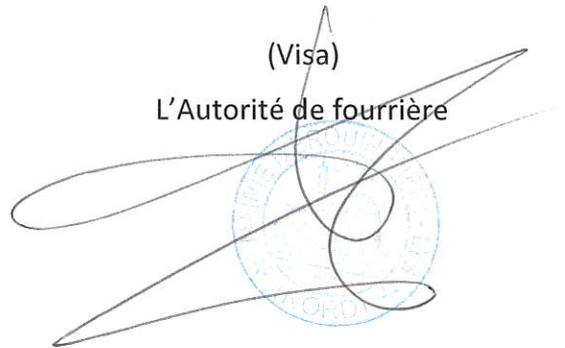
le 9 février 2023

(Visa)

Le Prestataire

(Visa)

L'Autorité de fourrière



Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le



ID : 059-215902024-20230210-20230208DEL9-DE